



# APPEL REGLEMENTAIRE

*District de la Loire*

Tél : 04-77-92-28-84

PV N° 17 DU SAMFDI 10/12/2022

### Dossier N° 1

Rencontre N° : **24631879** du dimanche 02/10/2022, **SENIORS D2** Poule A  
**BUSSIERES (504438) / SAVIGNEUX-MONTBRISON (552955)**

**Motifs** : le club de **BUSSIERES (504438)** fait appel de la décision de la Commission des Règlements du District de la Loire de Football en date du lundi 10 octobre 2022 et notifiée dans le bulletin d'information n° 9 en date du samedi 15 octobre 2022

### Composition de la commission d'Appel :

La Commission d'Appel du District de la Loire réunie au siège du District de la Loire (DLF), en date du jeudi 10 novembre 2022 à 18H30, sous la présidence de M. Fabrice BERTHON, secrétaire de séance Mme Marie-Pierre FOLLEAS et membres Mes. Bernard BERTOLOTTI ; Dominique GANDIN ; Antonio MARTINS ; Bernard GIRARD

Assistent : M. MORETON Marc (Vice-président du DLF chargé du Pôle réglementaire et Mme Claudette JEAN-PIERRE (Présidente de la commission des règlements du DLF)

### Rappel de la sanction prise en première instance à l'encontre du club requérant :

Motivation : Pour non-respect de l'article 45.3.1 des Règlements Sportifs à l'encontre du club **504438 BUSSIERES**

Décision : Match perdu par pénalité à l'équipe de 504438 BUSSIERES avec moins un point (-1) au classement sur le score de 0-0 et ne reporte pas le gain de la rencontre à l'équipe 552955 SAVIGNEUX-MONTBRISON

### Conformité de la procédure d'appel :

Après examen des pièces, la commission de céans déclare que la procédure d'Appel a été formée dans les conditions de temps et de forme prescrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F., et la juge **recevable sur la forme**.

### Audition :

#### Pour le club de Bussières :

Considérant qu'il ressort de l'audition, du club 504438 BUSSIERES, qu'il a souhaité faire appel car ils ont ressenti de l'injustice à la lecture de la décision de la Commission des Règlements, et ne l'ont pas comprise.

En effet, la pelouse naturelle du terrain de football du club a souffert de la sécheresse de cet été, et la commune a engagé une entreprise spécialisée pour un ré-engazonnement. Les travaux ont été réalisés à la fin du mois de septembre 2022.

La mairie de Bussières a fait parvenir un arrêté municipal datant du 29 septembre 2022, n'autorisant qu'une seule rencontre sur le terrain en herbe par week-end pour l'équipe 1 du club, et prendra fin le 31 décembre 2022.

De fait, une pluie intense s'est abattue sur le territoire de BUSSIERES les 29-30 septembre et 1er octobre 2022.

Les conditions climatiques n'étant pas favorables, cette inversion de match s'est faite dans l'urgence, pour privilégier l'aspect sportif. La rencontre s'est déroulée dans un très bon état d'esprit, avec un seul avertissement.

Les dirigeants du club estiment avoir suivi les Règlements Sportifs du District de la Loire de Football, et ont fait au mieux pour que la rencontre se déroule. Toutes les démarches ont été activées, preuves à l'appui.

Considérant que les dirigeants du club de Bussières ont contacté l'arbitre officiel de la rencontre pour l'informer de l'inversion de la rencontre aux alentours de 14H00 le samedi 1<sup>er</sup> octobre 2022.

Considérant que le club de Savigneux-Montbrison ne s'est pas opposé à l'inversion de la rencontre.

#### Pour la commission des règlements du DLF :

L'arrêté municipal présenté ne constitue pas un arrêté interdisant la pratique du football pour le dimanche 2 octobre 2022, mais traite uniquement de la priorité de l'équipe fanion et du nombre de match autorisé.

La Commission des Règlements reproche au club 504438 BUSSIERES, de ne pas avoir consulté le « délégué de secteur » pour donner son avis sur l'état du terrain.

Faute d'avoir pu contacter le délégué de secteur, les dirigeants de club auraient dû s'en remettre à la décision de l'arbitre, ou prévenir un officiel du district de la Loire de Football.

#### Pour le délégué de secteur M. MAGNIN André :

Considérant qu'il ressort de l'audition de M André MAGNIN « délégué de secteur » secteur Sud-Est, qu'il a averti à plusieurs reprises le District de la Loire de Football, que ses coordonnées, et son secteur n'apparaissent pas dans la liste du fichier et que la mise à jour n'avait pas été effectuée en temps et en heure.



# APPEL REGLEMENTAIRE

*District de la Loire*

Tél : 04-77-92-28-84

### Sur ce,

Considérant que l'**ARTICLE 45 - TERRAINS IMPRATICABLES** alinéa 3b, des Règlements Sportifs du District de la Loire de Football stipule que :

« Si l'aggravation de la situation intervient jusqu'à 6 heures avant l'horaire de la rencontre, le club recevant contactera le **délégué du secteur concerné**, en signalant les raisons de l'impraticabilité. Le District publie chaque année la liste des délégués de secteur officiels, en indiquant leurs nom et téléphone, et en précisant les terrains des clubs dont ils sont responsables. Après visite, le délégué de secteur prendra la décision qui lui semblera s'imposer. Cette décision sera sans appel en cas d'impraticabilité, sinon elle sera soumise au pouvoir discrétionnaire de l'arbitre ».

Considérant que l'**ARTICLE 45 - TERRAINS IMPRATICABLES** des Règlements Sportifs du District de la Loire de Football, alinéa 7 « Délégués de secteur », stipule que :

« Le District publiera chaque année, en début de saison, la liste des délégués de secteur officiels, en indiquant leurs coordonnées et en précisant les terrains des clubs dont ils sont responsables. (...) »

Considérant que la rubrique « délégué de secteur » a été mise à jour et publiée en ligne sur le site du District de la Loire de Football à la date du vendredi 21 octobre 2022.

Considérant que l'article **45.2** dit que : L'arbitre est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable.

### En conséquence,

La commission d'Appel rappelle qu'un club ne peut pas prendre, seul, la décision d'inverser une rencontre.

Considérant toutefois que, si le club de Bussières n'a pas respecté la procédure définie dans les textes, force est de constater l'absence de coordonnées du délégué de secteur constituant un manquement dans les règlements sportifs du District de la Loire de Football.

Considérant également, qu'il convient de souligner que les dirigeants du club de Bussières, ont voulu faire passer en priorité l'aspect purement sportif, sans volonté de tricher ou de frauder.

**Les personnes auditionnées n'ayant pas pris part aux délibérations ni à la décision.**

### Décisions :

**Par ces motifs, la Commission d'Appel infirme** la décision de la Commission des Règlements prise lors de sa réunion du lundi 10 octobre 2022 notifiée dans le procès-verbal n° 9 en date du samedi 15 octobre 2022

- Renvoie le dossier à la commission compétente pour **reprogrammer la rencontre**.
- Confirme les frais d'appel inhérent à la présente procédure d'un montant de 100 euros à la charge du club 504438 BUSSIERES

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Régionale d'Appel dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Le président

F. BERTHON

La secrétaire

MP. FOLLEAS